



## Le tirage au sort en cas de sièges non pourvus par voie d'élection

**Références** : Article 50 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, article 23 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 17 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale.

*Ces informations sont à retrouver dans la foire aux questions « Elections professionnelles FPT 2022 » sur le site internet de la DGCL, ainsi que dans la circulaire du 27 mai 2022 référencée sous le numéro 22-008294 consacrée aux élections des représentants du personnel aux CST, aux CAP et aux CCP des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.*

Dans l'hypothèse où une partie ou la totalité des sièges n'a pu être pourvue (titulaires et suppléants) par voie d'élection, la composition de l'instance est faite ou complétée par voie de tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

L'objectif poursuivi est donc celui d'une attribution des sièges non pourvus, soit pour absence de scrutin, soit pour insuffisance de candidats en cas de liste incomplète.

Lorsqu'aucune liste n'a été déposée dans la collectivité, doit être établi au préalable un procès-verbal de carence de liste. **Tous les scrutins « sans candidat » doivent être identifiés au niveau du module cartographie de l'application « Efpt2022 » avant le 5 décembre 2022. Seuls les procès-verbaux de carence des CST doivent être téléchargés sur l'application.** Les différentes étapes du calendrier n'ont pas à être suivies sauf en ce qui concerne la liste électorale.

Lorsque l'autorité territoriale constate qu'il n'y a aucun candidat, elle peut le cas échéant prévoir que le tirage au sort ait lieu le jour du scrutin, dans le respect des délais d'information et de publicité rappelés ci-dessous.

La liste électorale destinée au tirage au sort ne comporte que les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.



Le tirage au sort peut être organisé à la date choisie par l'autorité territoriale, à la condition que le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort soient bien annoncés dans les délais, soit 8 jours au moins à l'avance par affichage dans les locaux administratifs, conformément aux articles 50 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, 23 b du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et 17 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale

Tout électeur à l'instance concernée peut y assister. Au titre des bonnes pratiques, les organisations syndicales ayant présenté une liste de candidats devront être informées, par écrit, du jour, de l'heure et du lieu du tirage au sort.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale, ou son représentant.

Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.

En pratique, il est recommandé de procéder au tirage au sort le jour du scrutin car les électeurs seront présents au titre des autres scrutins.

Il est à noter que le principe de répartition équilibrée ne s'applique pas.

Un procès-verbal est établi à l'issue du tirage au sort. Ce procès-verbal ne fait pas l'objet d'une transmission à la DGCL via l'application.

### ► Dans l'hypothèse d'un refus de l'agent désigné par tirage au sort

#### S'agissant des comités sociaux territoriaux :

Si les agents désignés par le sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des collectivités ou des établissements dont relève le personnel.

En pratique, il est préconisé de procéder à un tirage au sort avec un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir afin d'anticiper le cas où certains agents refuseraient leur nomination.

#### S'agissant des CAP et des CCP :

Les décrets relatifs aux CAP et CCP (décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs



établissements publics et décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale) ne prévoient pas le cas où les agents tirés au sort n'acceptent pas leur nomination. En l'absence de disposition explicite, les agents désignés par le sort seront nommés comme représentants aux CAP et CCP.

S'ils refusent de siéger et de se rendre à la CAP ou CCP suite à leur convocation, il sera fait application soit de l'article 36 du décret du 17 avril 1989, soit de l'article 22 du décret du 23 décembre 2016, sur les conditions de quorum : une nouvelle convocation sera alors envoyée et la commission pourra se tenir sans condition de quorum.

S'ils démissionnent (en application de l'article 6 du décret du 17 avril 1989, de l'article 5 du décret du 26 décembre 2016), une nouvelle procédure de tirage au sort pourra être mise en œuvre. Dans le cas d'un blocage persistant où tout agent désigné par le sort démissionne, la constitution de la commission relèvera alors de la formalité impossible.

En pratique, il est également recommandé de procéder à un tirage au sort avec un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir afin d'anticiper le cas où certains agents refuseraient de siéger ou démissionneraient suite à leur nomination.